

**COMITÉ DE DISCIPLINE DE
L'ORDRE DES ÉDUCATRICES ET DES ÉDUCATEURS DE LA PETITE ENFANCE**

Citation : Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance c. Susan Eusebio
2018 ONOEPE 1
Date : 2018-03-05

CONCERNANT la *Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance*, L.O.
2007, chapitre 7, annexe 8 (la « Loi sur les EPE ») et le Règlement (Règlement de l'Ontario
223/08) pris en application de cette Loi;

ET CONCERNANT la procédure disciplinaire engagée contre SUSAN EUSEBIO, membre
actuelle de l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance.

**SOUS-
COMITÉ :** Kath Gradwell, EPEI, présidente
Larry O'Connor
Kristine Parsons, EPEI

ENTRE :)	
)	
ORDRE DES ÉDUCATRICES ET)	Lara Kinkartz,
DES ÉDUCATEURS DE LA PETITE)	WeirFoulds s.r.l.,
ENFANCE)	représentant l'Ordre des éducatrices et des
)	éducateurs de la petite enfance
)	
- et -)	
)	
SUSAN EUSEBIO)	se représentant elle-même
N° D'INSCRIPTION : 32557)	
)	
)	
)	
)	Me Elyse Sunshine,
)	Rosen Sunshine s.r.l.,
)	avocate indépendante
)	
)	Date de l'audience : 30 janvier 2018

DÉCISION ET MOTIFS

Un sous-comité du comité de discipline de l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance (le « sous-comité ») a été saisi de cette affaire le 30 janvier 2018.

ALLÉGATIONS

Les allégations formulées contre Susan Carvalho Eusebio (la « Membre ») dans l'avis d'audience du 27 décembre 2017 sont les suivantes :

- a. elle a infligé des mauvais traitements d'ordre physique, verbal, psychologique ou affectif à un enfant placé sous sa surveillance professionnelle, en contravention du paragraphe 2(3) du Règlement de l'Ontario 223/08;
- b. elle a omis de respecter les normes de la profession, en contravention du paragraphe 2(8) du Règlement de l'Ontario 223/08, en ce qu'elle a :
 - i. omis de créer un milieu d'apprentissage bienveillant où les enfants s'épanouissent, en contravention de la norme I.D des normes d'exercice de l'Ordre;
 - ii. omis d'établir des rapports professionnels et bienveillants avec les enfants et les familles ou de répondre de manière appropriée aux besoins des enfants, en contravention de la norme I.F des normes d'exercice de l'Ordre;
 - iii. omis de créer un milieu d'apprentissage sécuritaire et sain, en contravention de la norme III.A.1 des normes d'exercice de l'Ordre;
 - iv. omis d'appuyer les enfants en adoptant des approches sensibles et en fournissant des possibilités d'apprentissage et de soins bienveillantes, stimulantes et respectueuses qui accueillent les enfants et leur famille, en contravention de la norme III.C.1 des normes d'exercice de l'Ordre;
 - v. omis de prendre des décisions, de résoudre des difficultés et d'assurer la gestion du comportement des enfants dans l'intérêt des enfants placés sous sa surveillance professionnelle, en contravention de la norme IV.B.4 des normes d'exercice de l'Ordre;
 - vi. adopté une conduite qui pourrait raisonnablement être perçue comme donnant une image négative de la profession d'éducatrice et d'éducateur de la petite enfance, en contravention de la norme IV.E.2 des normes d'exercice de l'Ordre;
 - vii. infligé des mauvais traitements d'ordre physique, verbal, psychologique ou affectif à un enfant placé sous sa surveillance professionnelle, en contravention de la norme V.A.1 des normes d'exercice de l'Ordre;
- c. elle a commis des actes que les membres pourraient raisonnablement considérer comme honteux, déshonorants ou contraires aux devoirs de la profession ou n'a pas agi comme il se doit, compte tenu des circonstances, en contravention du paragraphe 2(10) du Règlement de l'Ontario 223/08; et
- d. elle a adopté une conduite indigne d'un membre, en contravention du paragraphe 2(22) du Règlement de l'Ontario 223/08.

PLAIDOYER DE LA MEMBRE

La Membre a admis les allégations formulées dans l'avis d'audience et mentionnées aux paragraphes a, b, c et d.

Le sous-comité a reçu un plaidoyer de culpabilité écrit signé par la Membre (pièce 3). Le sous-comité a aussi cherché à obtenir un plaidoyer de culpabilité verbal et a conclu que l'aveu de la Membre était volontaire, réfléchi et sans équivoque.

PREUVES

L'avocate de l'Ordre et la Membre ont informé le sous-comité que les parties s'étaient entendues sur les faits suivants et ont déposé en preuve un énoncé conjoint des faits (pièce 4) renfermant ce qui suit.

La Membre

1. La Membre s'est au départ inscrite auprès de l'Ordre à titre d'EPEI le 17 mai 2011. Son inscription est présentement suspendue en raison du non-acquittement des frais depuis le 15 septembre 2016.
2. À tous les moments importants se rapportant aux allégations, la Membre occupait un poste d'EPEI au Shoberry's Day Care Centre (le « centre ») à Sutton, en Ontario.
3. Le 6 novembre 2015, la Membre a été congédiée de son poste d'EPEI au centre en conséquence de l'incident décrit ci-dessous.

Incident du 5 novembre 2015

4. Le 5 novembre 2015, la Membre était responsable de surveiller un groupe de bambins au centre. La Membre et le groupe de bambins ont passé une partie de l'après-midi à l'extérieur. La Membre se rappelle que lorsque le groupe est revenu à l'intérieur, deux enfants se sont enfuis de la classe et elle a dû les poursuivre. La Membre se rappelle également qu'à son retour dans la classe, elle a surpris un bambin de 23 mois frapper d'autres enfants avec un jouet et que celui-ci ne l'écoutait pas alors que la Membre lui répétait de cesser.
5. Le bambin de 23 mois a ensuite refusé d'écouter la directive de la Membre l'invitant à se rendre au lavabo dans la classe. La réaction de la Membre a alors été d'agripper le bambin par le bras, de le tirer au sol, de le traîner sur le plancher de la classe et de le balancer jusqu'au lavabo.
6. Le bambin hurlait et pleurait pendant l'incident et la Membre lui a crié de cesser de pleurer.
7. À la suite de l'incident, la Société d'aide à l'enfance de la région de York (la « **SAE** ») a lancé une enquête sur la protection des enfants. Le 26 novembre 2015, la SAE a examiné des préoccupations concernant la capacité de la Membre à offrir des soins aux enfants et la possibilité que la Membre ait soumis le bambin à un risque de préjudice physique et affectif.

8. Deux parents témoins de l'incident se sont dits très inquiétés par ce qu'ils ont vu.

Normes d'exercice de l'Ordre

9. La Membre reconnaît que les normes suivantes, comme l'indique le Code de déontologie et normes d'exercice de l'Ordre de 2011 alors en vigueur le 5 novembre 2015, s'appliquent à sa profession :

- a. La norme I.D stipule que les EPEI doivent créer des milieux d'apprentissage bienveillants où les enfants s'épanouissent et où les familles sont bien accueillies.
- b. La norme I.E stipule que les EPEI doivent établir des rapports professionnels et bienveillants avec les enfants et les familles et répondre de manière appropriée aux besoins des enfants.
- c. La norme III.A.1 stipule que les EPEI doivent créer un milieu d'apprentissage sécuritaire et sain.
- d. La norme III.C.1 stipule que les EPEI doivent appuyer les enfants en adoptant des approches sensibles et en fournissant des possibilités d'apprentissage et de soins bienveillantes, stimulantes et respectueuses qui accueillent les enfants et leur famille.
- e. La norme IV.B.4 stipule que les EPEI doivent prendre des décisions, résoudre des difficultés et assurer la gestion du comportement des enfants dans l'intérêt des enfants placés sous leur surveillance professionnelle.
- f. La norme IV.E.2 stipule que les EPEI doivent éviter d'adopter une conduite qui pourrait raisonnablement être perçue comme donnant une image négative de la profession d'éducatrice et d'éducateur de la petite enfance.
- g. La norme V.A.1 stipule que les EPEI doivent s'abstenir d'infliger des mauvais traitements d'ordre physique, verbal, psychologique ou affectif à un enfant placé sous leur surveillance professionnelle.

Aveux de faute professionnelle

10. La Membre admet avoir commis une faute professionnelle, selon ce qui est indiqué aux paragraphes 1 à 8 ci-dessus, au sens du paragraphe 33(2) de la *Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance* (la « Loi »), en ce qu'elle a :

- a. infligé des mauvais traitements d'ordre physique, verbal, psychologique ou affectif à un enfant placé sous sa surveillance professionnelle, en contravention du paragraphe 2(3) du Règlement de l'Ontario 223/08;
- b. omis de respecter les normes de la profession, en contravention du paragraphe 2(8) du Règlement de l'Ontario 223/08, en ce qu'elle a :

- i. omis de créer un milieu d'apprentissage bienveillant où les enfants s'épanouissent, en contravention de la norme I.D des normes d'exercice de l'Ordre;
 - ii. omis d'établir des rapports professionnels et bienveillants avec les enfants et les familles ou de répondre de manière appropriée aux besoins des enfants, en contravention de la norme I.F des normes d'exercice de l'Ordre;
 - iii. omis de créer un milieu d'apprentissage sécuritaire et sain, en contravention de la norme III.A.1 des normes d'exercice de l'Ordre;
 - iv. omis d'appuyer les enfants en adoptant des approches sensibles et en fournissant des possibilités d'apprentissage et de soins bienveillantes, stimulantes et respectueuses qui accueillent les enfants et leur famille, en contravention de la norme III.C.1 des normes d'exercice de l'Ordre;
 - v. omis de prendre des décisions, de résoudre des difficultés et d'assurer la gestion du comportement des enfants dans l'intérêt des enfants placés sous sa surveillance professionnelle, en contravention de la norme IV.B.4 des normes d'exercice de l'Ordre;
 - vi. adopté une conduite qui pourrait raisonnablement être perçue comme donnant une image négative de la profession d'éducatrice et d'éducateur de la petite enfance, en contravention de la norme IV.E.2 des normes d'exercice de l'Ordre;
 - vii. infligé des mauvais traitements d'ordre physique, verbal, psychologique ou affectif à un enfant placé sous sa surveillance professionnelle, en contravention de la norme V.A.1 des normes d'exercice de l'Ordre;
- c. commis des actes que les membres pourraient raisonnablement considérer comme honteux, déshonorants ou contraires aux devoirs de la profession ou n'a pas agi comme il se doit, compte tenu des circonstances, en contravention du paragraphe 2(10) du Règlement de l'Ontario 223/08; et
 - d. adopté une conduite indigne d'un membre, en contravention du paragraphe 2(22) du Règlement de l'Ontario 223/08.

DÉCISION CONCERNANT LES ALLÉGATIONS

Compte tenu des faits décrits dans l'énoncé conjoint des faits, le comité a accepté l'aveu de la Membre et a conclu qu'elle a commis une faute professionnelle conformément aux allégations formulées dans l'avis d'audience aux paragraphes a, b, c et d en ce qu'elle a infligé des mauvais traitements d'ordre physique, verbal, psychologique ou affectif à un enfant placé sous sa surveillance professionnelle; omis de respecter les normes de la profession; commis des actes que les membres pourraient raisonnablement considérer comme honteux, déshonorants ou contraires aux devoirs de la profession ou n'a pas agi comme il se doit, compte tenu des circonstances; et adopté une conduite indigne d'un membre.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Ayant examiné les pièces présentées et compte tenu de l'énoncé conjoint des faits et du plaidoyer de la Membre, le sous-comité de discipline conclut que les faits soutiennent la thèse de faute professionnelle conformément aux allégations formulées dans l'avis d'audience.

La Membre a admis avoir agrippé le bambin par le bras, l'avoir tiré au sol, l'avoir traîné sur le plancher de la classe et l'avoir balancé jusqu'au lavabo. La Membre a aussi admis avoir crié au bambin de cesser de pleurer alors que celui-ci hurlait et pleurait pendant l'incident. Le sous-comité estime que cette conduite constitue une forme de mauvais traitements d'ordre physique, verbal, psychologique et affectif. Le sous-comité estime également que cette conduite démontre que la Membre n'attachait aucune importance au bien-être physique et affectif des enfants sous sa responsabilité.

Il est attendu des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance qu'ils soient bienveillants, qu'ils fassent preuve d'empathie et d'équité et qu'ils agissent avec intégrité. Ils doivent valoriser les droits des enfants et respecter le caractère unique, la dignité et le potentiel de chaque enfant. Plutôt que de démontrer ces qualités dans ses interactions au centre, la Membre a eu recours à la force physique et à la violence verbale, sans tenir compte des droits des enfants en tant qu'individus.

Les agissements de la Membre ne témoignaient pas d'un rapport positif et respectueux avec les enfants. Ils ne permettaient pas d'établir des rapports bienveillants avec les enfants ni de répondre adéquatement aux besoins de cet enfant. La Membre s'est montrée physiquement agressive alors qu'elle devait guider un enfant pendant une transition, au lieu d'établir un lien avec celui-ci en tant qu'individu.

La pratique de la Membre ne démontrait pas l'application de pratiques de gestion des comportements acceptables. Ses actions étaient brusques et humiliantes pour l'enfant et pourraient raisonnablement être perçues comme donnant une image négative de la profession d'éducatrice et d'éducateur de la petite enfance.

La conduite de la Membre a fait l'objet d'une enquête de la Société d'aide à l'enfance de la région de York. La SAE a conclu qu'elle avait soumis un enfant à un risque de préjudice physique et affectif. Ceci soutient la conclusion selon laquelle la Membre a adopté une conduite qui pourrait raisonnablement être considérée comme honteuse, déshonorante ou contraire aux devoirs de la profession.

La Membre a aussi admis s'être comportée d'une manière indigne d'un membre. Nous sommes aussi d'avis que l'incident est totalement inacceptable.

La Membre n'a pas su respecter ses obligations à titre d'éducatrice de la petite enfance inscrite.

POSITION DES PARTIES QUANT À LA SANCTION

L'avocate de l'Ordre a fait valoir que la Membre relève toujours de l'autorité de l'Ordre, même si, au moment de l'audience, son inscription auprès de l'Ordre était suspendue en raison du non-acquittement des frais.

L'avocate de l'Ordre et la Membre ont préparé un énoncé conjoint quant à la sanction appropriée. L'énoncé conjoint quant à la sanction proposait au sous-comité de rendre une ordonnance selon laquelle :

1. La Membre sera tenue de se présenter devant le sous-comité pour recevoir sa réprimande à la date de l'ordonnance.
2. Le sous-comité enjoindra à la registrature de suspendre le certificat d'inscription de la Membre pendant quatre mois. Ladite suspension entrera en vigueur à compter de la date à laquelle la Membre obtient un certificat d'inscription en règle auprès de l'Ordre et sera maintenue sans interruption tant que le statut de la Membre demeure en règle auprès de l'Ordre.
3. Le sous-comité enjoindra à la registrature d'assortir le certificat d'inscription de la Membre des conditions et restrictions suivantes :
 - a. Avant de commencer ou de reprendre son emploi à titre d'EPEI ou de pratiquer à ce titre, selon la définition de l'article 2 de la Loi, la Membre devra réussir, avec une note de passage minimale de 70 % (ou à la satisfaction du directeur de la réglementation professionnelle (le « directeur ») si aucune note n'est attribuée), un cours portant sur la gestion du comportement et approuvé au préalable par le directeur.
 - b. Avant de commencer ou de reprendre son emploi à titre d'EPEI ou de pratiquer à ce titre, selon la définition de l'article 2 de la Loi, la Membre, à ses frais, devra se soumettre à la conseillancé d'un mentor, lequel :
 - i. est lui-même un EPEI et membre en règle de l'Ordre,
 - ii. occupe un poste de supervision,
 - iii. n'a jamais été reconnu coupable de faute professionnelle ou d'incompétence par le comité de discipline de l'Ordre,
 - iv. n'est actuellement pas frappé d'incapacité selon un jugement du comité d'aptitude professionnelle de l'Ordre,
 - v. ne fait actuellement pas l'objet d'allégations dans une affaire soumise au comité de discipline ou au comité d'aptitude professionnelle de l'Ordre, et
 - vi. aura été approuvé au préalable par le directeur. Afin que son mentor soit préapprouvé, la Membre doit fournir au directeur toutes les informations demandées, y compris (sans s'y limiter) le nom, le numéro d'inscription, le numéro de téléphone, l'adresse et le curriculum vitae du mentor.

Pour plus de clarté, la Membre sera autorisée à commencer ou à reprendre son emploi à titre d'EPEI ou à pratiquer à ce titre, selon la définition de l'article 2 de la Loi, une fois qu'elle aura réglé les détails de sa relation de conseillancé avec un

mentor préapprouvé (en supposant que les exigences de l'alinéa 3(a) sont satisfaites).

- c. La Membre remettra au mentor une copie des documents ci-dessous dans les 14 jours qui suivent la réception de la confirmation de l'approbation du mentor par le directeur :
 - i. l'ordonnance du sous-comité;
 - ii. l'énoncé conjoint des faits;
 - iii. l'énoncé conjoint quant à la sanction; et
 - iv. une copie de la décision et des motifs du sous-comité.

- d. La Membre rencontrera son mentor aux deux semaines, une fois le mentor approuvé par le directeur, dans le but de discuter :
 - i. du Code de déontologie et normes d'exercice de l'Ordre;
 - ii. des actes ou omissions de la Membre en raison desquels le comité de discipline a reconnu la Membre coupable de faute professionnelle;
 - iii. des conséquences potentielles de la faute professionnelle de la Membre sur les parents et enfants visés et pour ses collègues, sa profession et elle-même;
 - iv. des stratégies de prévention de la récidive; et
 - v. du quotidien au travail de la Membre et des problèmes qu'elle rencontre, dans le but de s'assurer qu'elle respecte les normes d'exercice de l'Ordre (en veillant à ne divulguer aucun renseignement personnel au sujet des enfants sous la surveillance de la Membre ou des clients de ses employeurs).

- e. Après un minimum de trois rencontres, la Membre pourra demander la permission au directeur de cesser de participer à de telles rencontres de mentorat, à condition qu'elle puisse d'abord fournir au directeur un rapport du mentor indiquant :
 - i. les dates des rencontres ayant eu lieu entre la Membre et le mentor;
 - ii. que le mentor a bien reçu les documents mentionnés à l'alinéa 3(c);
 - iii. que le mentor a examiné les documents mentionnés à l'alinéa 3(c) et a discuté avec la Membre des sujets énoncés à l'alinéa (3)(d); et
 - iv. l'évaluation du mentor de la perception de la Membre quant à son comportement.

- f. Pendant une période de 12 mois à compter du moment où la Membre commence ou reprend son emploi à titre d'EPEI ou pratique à ce titre, selon la définition de l'article 2 de la Loi, la Membre avisera chacun de ses employeurs actuels ou de ses nouveaux employeurs de la décision. Afin de respecter cette exigence, dans les 14 jours suivant le commencement ou la reprise d'un tel emploi, la Membre doit :
 - i. communiquer au directeur le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de tous ses employeurs; et
 - ii. remettre à son ou à ses employeurs une copie de :
 1. l'ordonnance du sous-comité;
 2. l'énoncé conjoint des faits;
 3. l'énoncé conjoint quant à la sanction; et
 4. la décision et les motifs du sous-comité, dès qu'ils sont disponibles.
4. La Membre sera tenue de verser à l'Ordre une somme fixe au montant de 1 250 \$ selon l'échéancier suivant :
 - a. 350 \$ devant être versé au plus tard le 30 janvier 2018;
 - b. 300 \$ devant être versé au plus tard le 30 mars 2018;
 - c. 300 \$ devant être versé au plus tard le 31 mai 2018; et
 - d. 300 \$ devant être versé au plus tard le 31 juillet 2018.

Chaque versement indiqué ci-dessus devra être fait par paiement forfaitaire. Aucune disposition de l'échéancier ci-dessus n'empêche la Membre de verser la somme exigée avant les dates indiquées.

5. Tous les documents à remettre par la Membre à l'Ordre ou au mentor doivent être transmis par courrier recommandé ou messenger, et la Membre conservera une preuve de livraison.

L'avocate de l'Ordre a déclaré que l'ordonnance proposée était appropriée et raisonnable compte tenu des faits convenus. L'avocate de l'Ordre a fait valoir que la sanction proposée protège l'intérêt public en servant de mesure dissuasive générale et particulière. L'avocate de l'Ordre a aussi fait valoir que la sanction proposée est proportionnelle à la faute professionnelle commise et qu'elle concorde avec les sanctions précédentes imposées dans des cas semblables. À cet égard, l'avocate de l'Ordre a présenté plusieurs causes ayant porté sur des questions semblables de faute professionnelle et a déclaré que la sanction proposée s'inscrivait dans la marge des sanctions imposées dans ces cas. Les causes présentées comprenaient :

- L'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance c. Georgina Marie Guyett, (Décision du comité de discipline, datée du 27 février 2017)

- L'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance c. Donna Desson, (Décision du comité de discipline, datée du 24 septembre 2013)
- L'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance c. Debra Ann Warden, (Décision du comité de discipline, datée du 19 mars 2015)
- L'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance c. Karla Coleman, (Décision du comité de discipline, datée du 19 octobre 2017)

DÉCISION QUANT À LA SANCTION ET À L'AMENDE

Ayant tenu compte de l'énoncé conjoint quant à la sanction, le sous-comité rend l'ordonnance suivante quant à la sanction et à l'amende :

1. La Membre est tenue de comparaître en personne devant le sous-comité de discipline pour recevoir sa réprimande, conformément à l'article 33(5).1 de la Loi.
2. Le sous-comité enjoint à la registrature de suspendre le certificat d'inscription de la Membre pendant quatre mois. Ladite suspension entrera en vigueur à compter de la date à laquelle la Membre obtient un certificat d'inscription en règle auprès de l'Ordre et sera maintenue sans interruption tant que le statut de la Membre demeure en règle auprès de l'Ordre.
3. Le sous-comité enjoint à la registrature d'assortir le certificat d'inscription de la Membre des conditions et restrictions suivantes :
 - a. Avant de commencer ou de reprendre son emploi à titre d'EPEI ou de pratiquer à ce titre, selon la définition de l'article 2 de la Loi, la Membre devra réussir, avec une note de passage minimale de 70 % (ou à la satisfaction du directeur si aucune note n'est attribuée), un cours portant sur la gestion du comportement et approuvé au préalable par le directeur.
 - b. Avant de commencer ou de reprendre son emploi à titre d'EPEI ou de pratiquer à ce titre, selon la définition de l'article 2 de la Loi, la Membre, à ses frais, devra se soumettre à la conseilliance d'un mentor, lequel :
 - i. est lui-même un EPEI et membre en règle de l'Ordre,
 - ii. occupe un poste de supervision,
 - iii. n'a jamais été reconnu coupable de faute professionnelle ou d'incompétence par le comité de discipline de l'Ordre,
 - iv. n'est actuellement pas frappé d'incapacité selon un jugement du comité d'aptitude professionnelle de l'Ordre,
 - v. ne fait actuellement pas l'objet d'allégations dans une affaire soumise au comité de discipline ou au comité d'aptitude professionnelle de l'Ordre, et

- vi. aura été approuvé au préalable par le directeur. Afin que son mentor soit préapprouvé, la Membre doit fournir au directeur toutes les informations demandées, y compris (sans s'y limiter) le nom, le numéro d'inscription, le numéro de téléphone, l'adresse et le curriculum vitae du mentor.

Pour plus de clarté, la Membre sera autorisée à commencer ou à reprendre son emploi à titre d'EPEI ou à pratiquer à ce titre, selon la définition de l'article 2 de la Loi, une fois qu'elle aura réglé les détails de sa relation de conseillances avec un mentor préapprouvé (en supposant que les exigences de l'alinéa 3(a) sont satisfaites).

- c. La Membre remettra au mentor une copie des documents ci-dessous dans les 14 jours qui suivent la réception de la confirmation de l'approbation du mentor par le directeur :
 - i. l'ordonnance du sous-comité;
 - ii. l'énoncé conjoint des faits;
 - iii. l'énoncé conjoint quant à la sanction; et
 - iv. une copie de la décision et des motifs du sous-comité.

- d. La Membre rencontrera son mentor aux deux semaines, une fois le mentor approuvé par le directeur, dans le but de discuter :
 - i. du Code de déontologie et normes d'exercice de l'Ordre;
 - ii. des actes ou omissions de la Membre en raison desquels le comité de discipline a reconnu la Membre coupable de faute professionnelle;
 - iii. des conséquences potentielles de la faute professionnelle de la Membre sur les parents et enfants visés et pour ses collègues, sa profession et elle-même;
 - iv. des stratégies de prévention de la récidive; et
 - v. du quotidien au travail de la Membre et des problèmes qu'elle rencontre, dans le but de s'assurer qu'elle respecte les normes d'exercice de l'Ordre (en veillant à ne divulguer aucun renseignement personnel au sujet des enfants sous la surveillance de la Membre ou des clients de ses employeurs).

- e. Après un minimum de trois rencontres, la Membre pourra demander la permission au directeur de cesser de participer à de telles rencontres de mentorat, à condition qu'elle puisse d'abord fournir au directeur un rapport du mentor indiquant :
 - i. les dates des rencontres ayant eu lieu entre la Membre et le mentor;

- ii. que le mentor a bien reçu les documents mentionnés à l'alinéa 3(c);
 - iii. que le mentor a examiné les documents mentionnés à l'alinéa 3(c) et a discuté avec la Membre des sujets énoncés à l'alinéa (3)(d); et
 - iv. l'évaluation du mentor de la perception de la Membre quant à son comportement.
- f. Pendant une période de 12 mois à compter du moment où la Membre commence ou reprend son emploi à titre d'EPEI ou pratique à ce titre, selon la définition de l'article 2 de la Loi, la Membre avisera chacun de ses employeurs actuels ou de ses nouveaux employeurs de la décision. Afin de respecter cette exigence, dans les 14 jours suivant le commencement ou la reprise d'un tel emploi, la Membre doit :
- i. communiquer au directeur le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de tous ses employeurs; et
 - ii. remettre à son ou à ses employeurs une copie de :
 - 1. l'ordonnance du sous-comité;
 - 2. l'énoncé conjoint des faits;
 - 3. l'énoncé conjoint quant à la sanction; et
 - 4. la décision et les motifs du sous-comité, dès qu'ils sont disponibles.
4. La Membre sera tenue de verser à l'Ordre une somme fixe au montant de 1 250 \$ selon l'échéancier suivant :
- a. 350 \$ devant être versé au plus tard le 30 janvier 2018;
 - b. 300 \$ devant être versé au plus tard le 30 mars 2018;
 - c. 300 \$ devant être versé au plus tard le 31 mai 2018; et
 - d. 300 \$ devant être versé au plus tard le 31 juillet 2018.

Chaque versement indiqué ci-dessus devra être fait par paiement forfaitaire. Aucune disposition de l'échéancier ci-dessus n'empêche la Membre de verser la somme exigée avant les dates indiquées.

5. Tous les documents à remettre par la Membre à l'Ordre ou au mentor doivent être transmis par courrier recommandé ou messenger, et la Membre conservera une preuve de livraison.

MOTIFS DE LA DÉCISION QUANT À LA SANCTION

Le sous-comité comprend que la sanction imposée doit protéger l'intérêt public et accroître la confiance du public en la capacité de l'Ordre à régir les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance inscrit(e)s. Pour ce faire, la sanction adoptée doit servir de mesure dissuasive particulière et de mesure dissuasive générale et, le cas échéant, offrir une possibilité de réhabilitation. La sanction doit être proportionnelle à la faute professionnelle commise.

En évaluant l'énoncé conjoint, le sous-comité a porté une attention particulière au fait qu'une sanction découlant d'un tel énoncé conjoint ne devrait pas être acceptée si elle entraîne un risque de susciter une remise en question de l'administration de la justice ou si elle va autrement à l'encontre de l'intérêt public.

Le sous-comité est conscient que chaque cause est unique. L'examen de causes antérieures peut néanmoins aider à fixer le niveau approprié d'une sanction. Pour cette raison, le sous-comité a tenu compte des causes antérieures présentées.

La Membre a coopéré avec l'Ordre et, en acceptant les faits et la sanction proposée, a accepté la responsabilité de sa conduite.

Ayant tenu compte de tous ces facteurs, le sous-comité a conclu que la sanction proposée dans la présente cause était appropriée et protégeait l'intérêt public.

Une réprimande orale donne au sous-comité l'occasion de rappeler à la Membre ses obligations professionnelles d'éducatrice de la petite enfance.

La suspension de quatre mois de son certificat d'inscription, laquelle sera appliquée à compter de la date où la Membre obtient un certificat d'inscription en règle, sert de mesure dissuasive particulière pour la Membre et de mesure dissuasive générale pour les autres membres en les décourageant d'agir de la sorte. Ceci donne aussi au public l'occasion de constater que l'Ordre ne tolère pas ce genre d'inconduite grave de la part de ses membres.

Si la Membre effectue un retour à la profession, sa réhabilitation sera assurée par la réussite de cours préapprouvés sur la gestion du comportement. La réussite est définie par l'obtention d'une note de passage de 70 %.

Sa relation de mentorat et la poursuite de son apprentissage professionnel continu serviront également à la réhabilitation de la Membre.

MOTIFS DE L'ORDONNANCE QUANT À L'AMENDE

L'alinéa 33(5)(4) de la Loi prévoit que dans les situations appropriées, un sous-comité peut rendre une ordonnance exigeant qu'un membre reconnu coupable de faute professionnelle par le sous-comité paie une partie ou la totalité des frais et des dépenses de l'Ordre, des frais d'enquête et des frais d'audience.

Les parties s'entendent quant aux frais exigés et à la somme de ceux-ci. Le sous-comité convient qu'il s'agit d'une situation appropriée pour exiger de tels frais et que la somme proposée par les parties est raisonnable.

Ces frais ne sont pas destinés à servir de mesure punitive, mais visent à s'assurer que la Membre assume la responsabilité de défrayer une partie des coûts réels engagés en raison de sa faute professionnelle, de sorte que l'ensemble des membres n'ait pas à payer pour la faute professionnelle d'un membre ayant agi individuellement.

Je, Kath Gradwell, signe la présente lettre de décision et motifs de la décision en tant que présidente du sous-comité de discipline et au nom des membres du sous-comité de discipline.

Kath Gradwell

Le 5 mars 2018

Kath Gradwell, présidente

Date